

REPUBLIQUE FRANCAISE

Brest, le 26 juin 2000

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

AR. Provisoire pour le no 2000/34
du 6/06/02

Division "action de l'Etat en mer"

NMR SITRAC : 367

ARRETE N° 2000/34

Portant création temporaire d'une zone interdite à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et embarcations, ainsi qu'à l'exercice de la plongée sous-marine à la pointe de La Tranche - île d'Yeu (Vendée)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU les dangers présentés par l'épave du cargo japonais "Yusen Kashia Maru",

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de l'île d'Yeu,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes de prendre des mesures d'interdiction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et embarcations, ainsi que de l'exercice de la plongée sous-marine autour de l'épave du "Yusen Kashia Maru",

ARRETE

Article 1er : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et embarcations, ainsi que l'exercice de la plongée sous-marine sont temporairement interdits à l'intérieur d'un arc de cercle centré sur le point de coordonnées 46° 41,18'N et 002° 19,65'W d'un rayon de 0,2 mille. Le schéma de cette zone est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article premier du présent arrêté ne s'applique pas aux navires de l'Etat en mission.

DIFFUSION : Voir *in fine*.

Article 3 : Les infractions au présent arrêtés exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1° et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Naquet-Radiguet', written in a cursive style.